

R.G : 13/06122

Décision du

Tribunal de Grande Instance de SAINT-ETIENNE

Référé

du 04 juillet 2013

RG : 13/00260

C..

C/

B..

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
8ème chambre
ARRET DU 06 JANVIER 2015

APPELANT :

M. M.. C..

INTIME :

M. A.. B..

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **20 Octobre 2014**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique** : **12 Novembre 2014**

Date de mise à disposition : **06 Janvier 2015**

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Pascal VENCENT, président
- Dominique DEFASNE, conseiller
- Catherine ZAGALA, conseiller

assistés pendant les débats de Marine DELPHIN-POULAT, greffier

A l'audience, **Pascal VENCENT** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Pascal VENCENT, président, et par Marine DELPHIN-POULAT, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Monsieur M.. C.. et monsieur A.. B.. ont acquis, en date du 27 juin 2011, un cheval de course nommé 'U..'

Ce cheval appartenait à hauteur de 75% à monsieur M.. C.. et à hauteur de 25 % à monsieur A.. B.., lequel était alors désigné entraîneur de l'animal destiné à la course hippique, par le biais de l'association formée par les deux acquéreurs.

Le 15 mars 2012, lors d'une course, l'animal s'est blessé et le vétérinaire a diagnostiqué une tendinite nécessitant 6 mois d'arrêt des compétitions. Le cheval était mis au repos à T.. dans L'AIN chez monsieur G..

En l'état de cette grave blessure, le 26 décembre 2012, monsieur C.., associé majoritaire, a révoqué le mandat d'entraîneur confié à monsieur B.. avec demande de retour des papiers administratifs et du matériel de course, en vain.

Au contraire, monsieur B.. aurait récupéré le cheval le 19 février 2013 dans son lieu de repos à T.. et lui aurait fait reprendre l'entraînement.

Par acte d'huissier du 29 mai 2013, monsieur C.. a saisi le juge des référés du tribunal de grande instance de SAINT-ETIENNE au visa de l'article 809 du code de procédure civile afin d'obtenir la condamnation d'Alexandre B.. à ramener à ses frais le cheval 'U..' à T.., ainsi que les documents administratifs le concernant et l'intégralité du matériel de course, sous astreinte de 100 € par jour de retard à compter de la signification de la décision.

Il demandait également qu'Alexandre B.. soit condamné à lui communiquer ses polices d'assurance pour la période considérée à peine d'astreinte ainsi qu'à lui verser 1.500 € d'indemnité au titre de ses frais de défense.

Par ordonnance du 04 juillet 2013, le juge des référés a débouté monsieur M.. C.. de toutes ses demandes et l'a condamné à verser à A.. B.. une provision de 2.438,04 € au titre de sa participation aux frais de pension de l'animal et une indemnité de 2.000 € pour ses frais de défense sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Le premier juge a essentiellement considéré que les relations entre les parties étaient réglées, non par le certificat de vente de l'équidé qui ne fait que constater les droits de chacun au titre de la propriété de l'animal, mais par la déclaration d'association qui prévoyait expressément le transfert des pouvoirs de l'associé-gérant à l'entraîneur du cheval, excepté en ce qui concerne les gains, que rien ne régissait dans cette convention la possibilité pour une partie d'évincer l'entraîneur lequel devait être considéré comme ayant été mis à cette place le temps de la carrière de l'animal.

Il en était déduit que la résiliation de la convention du 29 juin 2011 par courrier adressé le 25 février 2011 par le conseil de M.. C.. à celui d'Alexandre B.. n'était pas contractuellement autorisée, que la reprise du cheval à la pension de T.. où il séjournait n'excédait pas les pouvoirs de l'entraîneur qui n'avait pas été valablement révoqué, que M.. C.. ne pouvait valablement s'y opposer, de même qu'à la reprise de l'entraînement que le vétérinaire avait estimée possible, de sorte qu'aucun trouble manifestement illicite n'était justifié.

Monsieur M.. C.. a relevé appel de cette décision.

Il est constant que depuis le rendu de l'ordonnance, la situation a évolué puisque monsieur M.. C.. et monsieur A.. B.. ont décidé de dissoudre l'association et de vendre le cheval 'U..'.

Dans le cadre de cette évolution du litige, ce dernier a changé de nature puisque c'est désormais monsieur B.. qui serait demandeur d'une provision au titre des frais de pension et de vétérinaire de l'animal du temps où il était en pension à T...

Dans le dernier état de ses écritures devant la cour, l'appelant demande de constater que la convention d'association a été dissoute, que monsieur M.. C.. avait le pouvoir d'effectuer tout acte d'administration en ce compris la décision de faire reprendre ou non l'entraînement au cheval 'U..', du choix de son lieu de résidence et de mettre fin à son contrat d'entraînement ce qui fait que la demande de provision présentée par monsieur A.. B.. serait sérieusement contestable.

Il y aurait lieu, dans ces conditions, de débouter monsieur Alexandre B.. de l'intégralité de ses demandes et de le condamner à lui payer la somme de 4.000 € au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile, outre les entiers dépens.

Il est ainsi soutenu qu'en qualité de propriétaire à hauteur de 75% du cheval, il avait un pouvoir d'administration conformément aux règles de droit commun et devait contractuellement être considéré comme étant l'associé dirigeant de l'association constituée dans le seul but de pouvoir participer aux courses.

A ce titre, il aurait dû être considéré comme disposant de tout pouvoir pour nommer ou révoquer l'entraîneur, décider de la reprise ou non de l'entraînement ou de son maintien au repos.

En outre, il est soutenu que le contrat d'entraînement a nécessairement été rompu lorsque le cheval 'U..' a été mis en repos.

Selon l'appelant, sans nouveau mandat, monsieur A.. B.. ne pouvait plus entraîner le cheval, d'autant plus qu'il avait été révoqué.

Dès lors, dans la mesure où monsieur A.. B.. aurait, de sa propre initiative, repris le cheval 'U..' et lui aurait fait reprendre l'entraînement, aucune somme ne lui serait due au titre de la pension et du coût des médicaments.

A l'opposé, monsieur A.. B.. conclut à la confirmation de l'ordonnance de référé du 04 juillet 2013.

Il sollicite le paiement de frais de pension supplémentaires pour les mois de juin à octobre 2013, s'élevant à la somme de 5.025,14 €.

SUR QUOILA COUR

Il est constant que depuis que l'ordonnance a été rendue, le procès opposant les parties a connu une évolution dans la nature du litige les opposant puisque le cheval 'U..' a été vendu, ce qui a entraîné la dissolution de l'association liant les parties, faute d'objet en commun.

Il n'est donc plus question de la restitution de cet animal à quiconque mais plus simplement d'un compte à faire entre les parties, après avoir déterminé qui avait le pouvoir de direction et de commandement du cheval en l'état du pacte liant les parties.

Il est donc acquis aux débats que le cheval 'U..' ayant fait l'objet d'une copropriété indivise, monsieur M.. C.. et monsieur A.. B.. ont constitué une association de carrière de cheval de course.

Or dans ce cas, la déclaration d'association faite à la société d'encouragement à l'élevage du cheval dit bien que les associés n'intervenant pas directement dans la carrière de course du cheval, les signataires transmettent les pouvoirs de l'associé-dirigeant (excepté celui de toucher les sommes gagnées) à l'entraîneur dudit cheval pendant la durée de l'association.

Ainsi monsieur C.., associé majoritaire, a-t-il confié à monsieur B.. tous les pouvoirs de l'associé dirigeant, ayant la qualité d'entraîneur du cheval comme reconnu par son adversaire, et cela pour tout le temps de l'association, qui ne s'est arrêtée qu'au jour de la vente du cheval.

Ce pouvoir impliquait nécessairement la possibilité de décider de faire courir ou non le cheval à telle ou telle course, de le mettre éventuellement au repos sur justificatif d'un vétérinaire ce qui est la cas de l'espèce, d'investir dans l'achat de médicaments propres à hâter sa guérison.

La répartition des gains telle que fixée dans les '*conventions particulières*' de cette déclaration d'association à raison du pourcentage de 75% et 25% impliquait nécessairement une répartition corrélative des charges.

Ainsi monsieur B.., qui n'a fait qu'user de son pouvoir de direction quant au déroulement de la carrière de ce cheval sans abus de droit manifeste, a pu légitimement mettre ce cheval au repos et l'en retirer à sa guise.

Monsieur C.., qui a abandonné pour le temps de cette association les pouvoirs de l'associé dirigeant, parce que majoritaire, doit donc supporter sa quote-part des dépenses faites par monsieur B.. dans l'intérêt de l'animal.

En l'état des explications données, la créance de monsieur B.. sur monsieur C.. n'apparaît pas sérieusement contestable à hauteur de la somme de 5.025 € ainsi revendiquée. Il échet de faire droit à la demande pour ce montant.

L'article 700 du code de procédure civile doit complémentaiement recevoir application pour une nouvelle somme de 1.000 € devant la cour.

Monsieur C.. doit être condamné aux dépens de première instance et d'appel.

PAR CES MOTIFS

Constate que par suite de l'évolution du litige, le cheval 'U..' ayant été vendu dans le temps de la procédure devant la cour, il n'y a plus lieu de statuer sur la restitution de ce cheval et sur l'attribution des documents administratifs y afférents,

Confirme le jugement déféré en ce qu'il a reconnu le droit qu'avait monsieur B.. d'user de son droit d'entraîneur, bénéficiaire contractuel des pouvoirs normalement attribués à l'associé dirigeant, pour décider de la direction à donner à la carrière de ce cheval, y compris pour ses temps de repos et d'entraînement ainsi que pour les soins à lui donner,

Confirme encore la décision déférée en ce qu'elle condamne monsieur C.. à payer à monsieur B.. sa quote-part dans le coût des soins médicaux ou de repos qui ont été prodigués à cet animal pendant le temps de cette association,

Actualise le montant de la condamnation provisionnelle de ce chef à la somme de 5.025,14 €,

Condamne complémentaiement en cause d'appel monsieur C.. à payer à monsieur B.. la somme de 1.000 € par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Le condamne enfin aux entiers dépens de première instance et d'appel qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile par ceux des mandataires des parties qui en ont fait la demande.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT